

Le maire de Creil,
Direction des finances et de la commande publique

- Vu les lois 82-213 du 2 mars 1982 et 82-623 du 22 juillet 1982 modifiées relatives aux droits et libertés des communes, des départements et des régions
- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L2122-22,
- Vu la délibération du conseil municipal en date du 06 février 2023, certifiée exécutoire le 15 février 2023, portant délégation à monsieur le maire de la totalité des pouvoirs énumérés à l'article L2122-22 du code général des collectivités territoriales, à charge pour lui de rendre compte à chacune des réunions obligatoires du conseil municipal,
- Vu le Budget Primitif 2023 adopté par le Conseil Municipal lors de sa séance du 27 mars 2023,
- Vu que la décision municipale n°2023-290 en date du 11 mai 2023, certifiée exécutoire le 12 mai 2023,

■ **Considérant :**

La décision 2023-290 en date du 11 mai 2023, certifiée exécutoire le 12 mai 2023 autorisant à la Société Générale de contracter un prêt long terme à taux fixe pour financer les investissements prévus.

- que pour financer les investissements prévus au budget principal, il est nécessaire de recourir à l'emprunt,
- la proposition de prêt de l'établissement la Société Générale,

■ **Attendu :**

D'ajouter des caractéristiques manquant à la précédente décision.
Qu'il y a lieu d'annuler purement et simplement la décision précitée et d'en établir une nouvelle.

■ **Décide :**

Article 1 : de contracter un tirage à « Taux Fixe de Marché » sur le contrat Environnemental et Social à « Taux de Marché » pour financer les investissements prévus au budget, auprès de la Société Générale, et de retenir la proposition suivante :

- Montant : 2 000 000,00 €.
- Date de départ : 01/06/2023
- Maturité : 01/06/2038 (15 ans)
- Amortissement : Linéaire (capital constant)
- Périodicité : Trimestrielle
- Base de calcul : Exact/360
- Chaque périodicité du 01/06/2023 au 01/06/2038 : 3,83%
- Soulte de rupture des conditions financières : une soulte de rupture des conditions financières sera due par le client (i) dans un certain nombre de cas et (ii) selon des modalités précises, ceux-ci étant définis dans la proposition commerciale transmise dans le cadre de la présente consultation bancaire.

Article 2 : d'imputer les dépenses aux comptes prévus à cet effet au budget de la Ville, permettant le paiement des échéances du prêt en capital, intérêts et accessoires pendant toute la durée du prêt.

Article 3 : étendue des pouvoirs du signataire

Monsieur Jean-Claude VILLEMAIN, maire de la ville de Creil est autorisé à signer le contrat de prêt avec la Société Générale, et est habilité à procéder ultérieurement, sans autre délibération et à son initiative, aux diverses opérations prévues par le contrat et reçoit tous pouvoirs à cet effet.

Article 4 : la présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens sis - 14 rue Lemerchier - 80000 Amiens - dans un délai de deux (2) mois à compter de la date à laquelle elle est certifiée exécutoire. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application telerecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr.

Jean-Claude VILLEMAIN

Maire de Creil,
Président de l'ACSO

Creil, le 15 mai 2023.

Date de notification : 17/05/23

Date de publication sous forme électronique
sur le site de la ville : 22/05/23